

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – 9 rue Corderant

2022/

AR/2022-564



angoulême

ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE D'UN ARRÊTE PORTANT MISE EN SECURITE

9 RUE CORDERANT

Service Assistance Juridique
AR/2022-564

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le rapport d'expertise du 23/11/2022 établi par M. Guy RAGEAU, expert près la Cour d'Appel de Poitiers, agissant dans le cadre de l'ordonnance n°2201301 délivrée par le Tribunal administratif de Poitiers le 01/06/2022 ;
- **VU** l'arrêté portant mise en sécurité n°2022-521 du 14/10/2022 prescrivant des travaux de reprise et de sécurisation du mur de soutènement situé sur la propriété du 9, rue Corderant, cadastré section AM n°232 ;
- **CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait effectuer les travaux prescrits par l'expert dans les délais requis ;
- **CONSIDÉRANT** que l'expert s'est rendu sur place le 17 novembre 2022 pour constater la réalisation desdits travaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette visite, l'expert a établi un rapport en date du 23/11/2022 dans lequel il confirme que les travaux réalisés par le propriétaire sont conformes aux règles de l'art et que le mur ne représente plus de danger pour la sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à la collectivité de tirer les conséquences de ce constat et ce par un arrêté de mainlevée ;

ARRÊTE

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – 9 rue Corderant

2022/

AR/2022-564

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n°2022-521 portant mise en sécurité de l'immeuble sis 9 rue Corderant et cadastré section AM n°232 à Angoulême (16).

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Notifié au propriétaire

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 24/11/2022
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme

Pascal MONIER

